

Dr. Lorenzo PASSERINI GLAZEL  
Dipartimento dei Sistemi giuridici ed economici  
Università di Milano - Bicocca  
edificio U6, stanza 241  
piazza dell'Ateneo Nuovo 1  
I-20126 Milano  
Italie  
Tel.: +39 02 6448 4048  
e-mail: [lorenzo.passerini@unimib.it](mailto:lorenzo.passerini@unimib.it)

## La typisation des actes sociaux et juridiques. Excuser, accuser, absoudre, pardonner : quatre fragments de pragmatique.

Colloque  
*Des excuses au droit : quels engagements ?*  
Langage, épistémologie, ontologie  
Amiens, 24 mai 2007

1. Le langage des excuses et de l'accuse.
  - 1.1. Étymologie du verbe 'excuser'.
  - 1.2. Symétrie lexicale entre 'excuser' et 'accuser'.
2. La performativité de 'excuser' et 'accuser'.
  - 2.1. La performativité *thétique* de 'excuser' et 'accuser'.
    - 2.1.1. Performatifs *thétiques*.
    - 2.1.2. Performatifs *non-thétiques* (*athétiques*).
  - 2.2. Performativité *thétique anaïrétique* de 'excuser' vs. performativité *thétique poiétique* de 'accuser'.
    - 2.2.1. Performativité *thétique anaïrétique* de 'excuser'.
    - 2.2.2. Performativité *thétique poiétique* de 'accuser'.
3. Les présuppositions des actes d'excuse : présuppositions du pardon, présuppositions de l'absolution.
  - 3.1. Les présuppositions du pardon.
  - 3.2. Les présuppositions opposées de deux types d'absolution : l'absolution *religieuse* et l'absolution *juridique*.
4. La question de la juridicité du pardon.
  - 4.0. Deux questions sur la juridicité du pardon.
  - 4.1. *Non-juridicité* du pardon chez Norberto Bobbio vs. *juridicité* du pardon chez Marco Q. Silvi.
    - 4.1.1. *Non-juridicité* du pardon chez Norberto Bobbio.
    - 4.1.2. *Juridicité* du pardon chez Marco Q. Silvi.
  - 4.2. Déclinaisons juridiques du pardon.
    - 4.2.0. Une troisième question sur la pragmatique du pardon.
    - 4.2.1. Le pardon judiciaire en droit pénal italien.
    - 4.2.2. L'acte de grâce.
    - 4.2.3. Le pardon judiciaire en droit pénal canadien.
5. Légalité et théticité des actes sociaux *originaires* vs. légalité et théticité des actes sociaux *artificiels*.
  - 5.0. Les différents effets *thétiques* des quatre types de pardon.
    - 5.1. Les différentes *légalités* des actes de pardon.
    - 5.2. Deux espèces de *théticité* des actes sociaux chez Wilhelm Schapp : théticité *immédiate* des actes sociaux *originaires* [Originalakte] vs. théticité *médiate* des actes sociaux *artificiels* [Kunstakte].
  - 5.3. Présuppositions et effets *eidologiques* d'un acte vs. présuppositions et effets *nomologiques* d'un acte.

### 1. Le langage des excuses et de l'accuse.

#### 1.1. Étymologie du verbe 'excuser'.

*Des excuses au droit*: la relation entre excuses et droit est ancienne : le verbe 'excuser' [italien : 'scusare'] dérive, évidemment, d'un terme d'origine juridique : le substantif latin 'causa'.

Du mot 'causa', 'excuser' dérive par addition du préfix extractif 'ex-'.

#### 1.2. Symétrie lexicale entre 'excuser' et 'accuser'.

Du même substantif 'causa' dérive aussi (par addition d'un différent préfix : le préfix allatif 'ad-') le verbe 'accuser' [italien : 'accusare'].

La symétrie lexicale formelle qui existe, en français, entre 'accuser' et 'excuser' est présente en d'autres langues.

Elle se retrouve, par exemple, en deux autres langues néo-latines : en italien ('accusare' vs. 'scusare') et en castillan ('acusar' vs. 'excusar').

Encore, elle se retrouve en allemand ('anschuldigen' vs. 'entschuldigen') et en anglais ('to accuse' vs. 'to excuse').<sup>1</sup>

### 2. La performativité de 'excuser' et 'accuser'.

La symétrie *lexicale formelle* entre 'accuser' et 'excuser' reflète une symétrie plus profonde au niveau de la *pragmatique*.

#### 2.1. La performativité *thétique* de 'excuser' et 'accuser'.

Le verbe 'excuser' comme le verbe 'accuser' sont, évidemment, deux verbes *performatifs* :<sup>2</sup>

- (i) En disant « Je t'excuse » on accomplit l'acte d'excuser quelqu'un (l'acte qui est signifié par les mots 'Je t'excuse').
- (ii) En disant « J'accuse ! » on accomplit l'acte d'accuser (l'acte qui est signifié par les mots 'J'accuse').<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Cette symétrie n'est pas universelle : elle n'est pas présente, par exemple, en croate ('optužiti' vs. 'ispričati' ou 'oprostiti').

<sup>2</sup> En italien, contrairement à 'accusare' et 'scusare', ils ne sont pas des verbes performatifs les verbes suivants : 'incolpare' et 'discolpare', 'incriminare' et 'discriminare'.

<sup>3</sup> 'Accuser' (qui est performatif dans l'énoncé 'J'accuse !') n'est évidemment pas performatif dans les expressions : 'Accuser son âge' et 'Accuser le coup'.

### 2.1.1. Performatifs *thétiques*.

Mais 'excuser' comme 'accuser' sont des verbes performatifs d'une espèce particulière : l'espèce des verbes performatifs « *thétiques* ».<sup>4</sup>

Les verbes performatifs *thétiques* désignent des actes (performatifs) *thétiques*, c'est-à-dire des actes *productifs* d'un nouveau état-de-choses (ou bien des actes qui modifient un état-de-choses préexistant).

Voici cinq exemples d'actes performatifs *thétiques* :

- (i) consacrer ;<sup>5</sup>
- (ii) désacraliser (déconsacrer) [italien : *sconsacrare*] ;
- (iii) proclamer ;
- (iv) promulguer ;
- (v) abroger.<sup>6</sup>

Excuser et accuser, sont, donc, deux actes performatifs *thétiques* :<sup>7</sup>

- (i) accuser c'est « mettre en cause », *poser* une accusation à la charge de quelqu'un, rendre quelqu'un *accusé* ;
- (ii) excuser c'est « mettre hors de cause », *enlever* une accusation à la charge de quelqu'un, rendre quelqu'un *excusé* ou *non-plus-accusé*.

### 2.1.2 Performatifs *non-thétiques* (*athétiques*).

Les actes performatifs *thétiques* (et les correspondants verbes performatifs *thétiques*) s'opposent (dans la terminologie de Amedeo G. Conte) aux actes performatifs *non-thétiques* (et, respectivement, aux verbes performatifs *non-thétiques*), ou actes performatifs *athétiques*.

Ces sont actes performatifs *non-thétiques* les actes performatifs qui ne produisent pas des nouveaux états-de-choses : il s'épuisent dans le simple accomplissement de l'acte.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> Le concept de "performativité *thétique*" a été proposé par Amedeo G. Conte (cfr. Amedeo G. Conte, *Aspekte der Semantik der deontischen Sprache*, 1977 ; Amedeo G. Conte, *Filosofia del performativo*, 2007).

<sup>5</sup> Consacrer une église ce n'est pas *affirmer* qu'elle à le *status* de lieu saint, c'est au contraire lui *attribuer* le *status* de lieu saint (cfr. Amedeo G. Conte, *Filosofia del performativo*, 2007, p. 204).

<sup>6</sup> Abroger une norme ce n'est pas la *dire* invalide ; c'est la *rendre* invalide (cfr. Amedeo G. Conte, *Filosofia del performativo*, 2007, p. 204).

<sup>7</sup> Contrairement aux verbes 'accuser' et 'excuser', il n'est pas un verbe performatif *thétique* un troisième verbe dérivé du latin '*causa*' : le verbe 'causer' [italien : '*causare*', anglais : '*to cause*'].

Le verbe 'causer' aussi (comme les verbes 'accuser' et 'excuser') désigne un *quid* de *productif*.

Cependant, le verbe 'causer' n'est pas un verbe performatif *thétique*, pour la simple raison qu'il n'est pas un verbe *performatif* : il ne désigne pas un *acte linguistique* productif, mais plutôt un (générique) *événement* productif.

<sup>8</sup> Amedeo G. Conte éclaire la distinction entre actes performatifs *thétiques* et actes performatifs *non-thétiques* en ces termes (Amedeo G. Conte, *Filosofia del performativo*, 2007):

*La performatività [...] thetica è la performatività di colui che, con le parole che dice (con i suoi Worte, con le sue parole), altera il mondo.*

Voici cinq exemples d'actes performatifs *non-thétiques* (*athétiques*) :

- (i) dire ;
- (ii) affirmer ;
- (iii) nier ;
- (iv) saluer ;
- (v) féliciter.

### 2.2. Performativité *thétique anairétique* de 'excuser' vs. performativité *thétique poiétique* de 'accuser'.

Comme j'ai dit *sub* 2.1.1., accuser et excuser sont, tous les deux, des actes performatifs *thétiques*.

Mais les effets *thétiques* produits par l'acte d'accuser et par l'acte d'excuser ne sont pas homogènes ; au contraire : il sont des effets *opposés*.

- (i) Accuser c'est *poser* une accusation à la charge de quelqu'un (c'est rendre quelqu'un *accusé*).
- (ii) Excuser, au contraire, c'est *enlever* une accusation à la charge de quelqu'un (c'est rendre quelqu'un *excusé* ou *non-plus-accusé*).

Voici, donc, l'asymétrie *pragmatique* du verbe 'accuser' et du verbe 'excuser' :

- (i) 'accuser' désigne un acte performatif *thétique positif* : un acte performatif « ayant sens de *production* d'un nouveau état-de-choses » ;
- (ii) 'excuser' désigne, au contraire, un acte performatif *thétique négatif* : un acte performatif « ayant sens de *dissolution* d'un état-de-choses préexistant ». <sup>9</sup>

#### 2.2.1. Performativité *thétique anairétique* de 'excuser'.

Pour désigner les actes performatifs *thétiques négatifs* qui, comme l'acte de l'excuse, *dissolvent* un état-de-choses préexistant, Amedeo G. Conte propose l'expression 'actes performatifs *thétiques anairétiques*' ['atti performativi thetici *anairétici*'].<sup>10</sup>

Voici trois exemples d'actes performatifs *thétiques anairétiques* :

---

*La performatività [...] athenica è la performatività di colui che, con le parole che dice (con i suoi Worte, con le sue parole), semplicemente attua (effettua) atti.*

La performatività [...] *thétique* est la performativité de celui qui, par ses mots (par ses Worte, par ses paroles), modifie le monde.

La performatività [...] *athétique* est la performativité de celui qui, par ses mots (par ses Worte, par ses paroles), tout simplement met en œuvre (effectue) des actes.

<sup>9</sup> Amedeo G. Conte, *Filosofia del performativo*, 2007, p. 206.

<sup>10</sup> L'adjectif 'anairétique' dérive du substantif grec 'ἀναίρεσις' '*anairēsis*' qui a comme correspondants en français 'abrogation', en italien '*abrogazione*', en anglais '*derogation*', en allemand '*Aufhebung*'.

- (i) excuser ;
- (ii) désacraliser (déconsacrer) [italien : *sconsacrare*] ;
- (iii) abroger.

### 2.2.2. Performativité thétiq*ue* poiét*ique* de ‘accuser’.

Pour désigner les actes performatifs qui (au contraire des actes performatifs anairétiques) ne *dissolvent* pas un état-de-choses préexistant, mais, au contraire, *produisent* un nouveau état-de-choses (pour désigner les actes performatifs thétiq*ue*s *positifs*) Conte propose une dénomination *ex negativo* : la dénomination ‘actes performatifs thétiq*ue*s *non-anairétiques*’ [‘atti performativi thetici non-anairētici’].

Pour mieux rendre l’idée de la positivité et de la productivité des actes performatifs thétiq*ue*s *positifs*, je propose une dénomination alternative (une dénomination qui n’est pas donnée *ex negativo*) : je propose ‘actes performatifs thétiq*ue*s *poiétiques*’.<sup>11</sup>

Voici trois exemples d’actes performatifs thétiq*ue*s *poiétiques* :

- (i) accuser ;
- (ii) consacrer ;
- (iii) promulguer.

### 3. Les présuppositions des actes d’excuse : présuppositions du pardon, présuppositions de l’absolution.

Comme j’ai montré *sub* 2.2.1., ‘excuser’ est donc un verbe performatif thétiq*ue* *anairétique* : il a les sens de dissolution d’un état-de-choses préexistant.

En tant qu’acte *anairétique*, l’acte d’excuser a des *présuppositions*.

Pour éclairer les présuppositions des actes d’excuse, je vais investiguer les présuppositions de deux types particuliers d’actes d’excuse : l’acte du *pardon* et l’acte de l’*absolution* (ou *les* actes d’absolution).

#### 3.1. Les présuppositions du pardon.

Le *premier* type d’acte d’excuses dont je vais investiguer les présuppositions est l’acte du *pardon*.

Les présuppositions du verbe ‘pardonner’ [‘*perdonare*’] ont été investiguées en sémiotique par Maria-Elisabeth Conte, dans l’essai *Semantica del predicato ‘perdonare’*, 1992.

Maria-Elisabeth Conte distingue trois différentes présuppositions du verbe ‘pardonner’.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> ‘Poiétique’ (avec -ié-), comme ‘poétique’ (avec -é- simple), vient du grec ‘ποίησις’ ‘*poiēsis*’ ; mais le sens actuel du français ‘poiétique’ n’est pas le même sens du français ‘poétique’. Le *Dictionnaire des structures du vocabulaire savant*, 1978, 21982, d’Henri Cottez, définit le formant ‘poiétique’ dans la façon suivante : « Propre à faire, à former » (exemples : ‘hématopoiétique’, ‘leucopoiétique’).

- (i) présupposition *factive* : le pardon présuppose l’*existence* du fait qui est pardonné ;<sup>13</sup>
- (ii) présupposition *axiologique* : le pardon présuppose la *disvaleur* de ce fait ;
- (iii) présupposition de *responsabilité* : le pardon présuppose la *responsabilité* (du pardonné) pour ce fait.

### 3.2. Les présuppositions opposées de deux types d’absolution : l’absolution religieuse et l’absolution juridique.

3.2.0. Le *deuxième* type d’acte d’excuse dont je vais investiguer les présuppositions est l’acte de l’*absolution*.

En fait, le verbe ‘absoudre’ [en italien : ‘*assolvere*’] désigne deux types d’acte différents :

- (i) l’absolution *religieuse*, donnée par un *prêtre* (le verbe allemand correspondant est ‘*absolvieren*’) ;
- (ii) l’absolution *juridique*, prononcée par un *juge* (le verbe allemand correspondant est ‘*freisprechen*’).

3.2.1. L’absolution *religieuse*, donnée par un *prêtre*, et l’absolution *juridique*, prononcée par un *juge*, sont, tous les deux, des actes performatifs thétiq*ue*s *anairétiques* ; mais ils n’ont pas des présuppositions homogènes : au contraire, ils ont des présuppositions opposées.<sup>14</sup>

L’absolution *religieuse*, donné par un *prêtre*, a trois présuppositions très semblables aux trois présuppositions du verbe ‘pardonner’ :

- (i) présupposition *factive* : elle présuppose l’*existence* d’un fait (le péché) qui est objet de l’absolution ;
- (ii) présupposition *axiologique* : elle présuppose la *disvaleur* de ce fait (en tant que péché) ;
- (iii) présupposition de *responsabilité* : elle présuppose la *responsabilité* du pécheur.

3.2.2. L’absolution *juridique*, prononcée par un *juge*, au contraire, ne partage pas les mêmes présuppositions du pardon et de l’absolution donné par un *prêtre* ; les présuppositions de l’absolution prononcé par un *juge*, au contraire, sont les suivantes :

- (i) présupposition *contre-factive* : elle *présuppose* la *non-existence* d’un fait (d’un fait qui soit accompli par le destinataire de l’absolution) ;
- (ii) présupposition de *non-responsabilité* : elle *présuppose* la *non-responsabilité* de celui qui est destinataire de l’absolution.

<sup>12</sup> Les trois présuppositions analysées par Maria-Elisabeth Conte avait été déjà anticipé par Charles J. Fillmore, *Verbs of Judging*, 1971.

<sup>13</sup> Le concept de ‘facticité’ a été proposé par Paul et Carol Kiparsky (cfr. Paul Kiparsky/Carol Kiparsky, *Fact*, 1970).

<sup>14</sup> Cfr. Amedeo G. Conte, *Aspekte der Semantik der deontischen Sprache*, 1977.

#### 4. La question de la juridicité du pardon.

##### 4.0. Deux questions sur la juridicité du pardon.

4.0.1. Jusqu'à là j'ai investigué l'acte d'excuse, l'acte du pardon, et les actes d'absolution du point de vue de la pragmatique *linguistique* [linguistic pragmatics].

Mais au moins un des actes que j'a pris en considération est un acte *juridique* : l'acte de l'absolution prononcée par un juge.

Pragmatique *linguistique* et pragmatique *juridique*, donc, se rencontrent.

4.0.2. Je vais maintenant poser deux questions, sur l'acte du pardon, qui dépassent les bornes de la pragmatique *linguistique*, et qui se rapportent, plutôt, à la pragmatique *juridique*, à la pragmatique des *actes juridiques*.

Voici les deux questions :

- (i) Le pardon, est-il un acte *juridique* ?
- (ii) Y-a-t'il des *déclinaisons juridiques* du pardon ?

4.0.3. Á la *première* question, j'ai repéré deux réponses opposées : l'une *négative* (Norberto Bobbio), l'autre *positive* (Marco Q. Silvi).

J'examinerai ces deux réponses opposées *sub* 4.1. (Non-juridicité du pardon chez Norberto Bobbio vs. juridicité du pardon chez Marco Q. Silvi.).

4.0.4. Á la *deuxième* question j'ai repéré une réponse positive chez Marco Q. Silvi. (C'est sur la réponse positive à cette *deuxième* question : Y-a-t'il des *déclinaisons juridiques* du pardon ?, que Silvi fonde sa réponse positive à la *première* question : Le pardon, est-il un acte *juridique* ?).

Parmi les différentes *déclinaisons juridiques* du pardon, *sub* 4.2. (*Déclinaisons juridiques du pardon*) je vais en prendre en considérations en particuliers trois : le pardon judiciaire en droit pénal italien, la grâce, le pardon judiciaire en droit pénal canadien.

##### 4.1. Non-juridicité du pardon chez Norberto Bobbio vs. juridicité du pardon chez Marco Q. Silvi.

La *première* question est donc : Le pardon, est-il un acte *juridique* ?

Une réponse *négative* à cette question a été donnée par Norberto Bobbio au cours des pionneristiques études de pragmatique des actes juridiques.

Une réponse *positive* à cette question a été donnée par Marco Q. Silvi dans son analyse de la structure juridique du pardon.

##### 4.1.1. Non-juridicité du pardon chez Norberto Bobbio.

4.1.1.1. Un auteur qui *nie* la juridicité de l'acte du pardon est, par exemple, Norberto Bobbio.

Dans sa *pragmatique des actes juridiques* Bobbio distingue quatre traits constitutifs des actes juridiques, soit quatre conditions nécessaires de la juridicité des actes : <sup>15</sup>

- (i) les actes juridiques présupposent la présence d'au moins deux sujet ;
- (ii) les actes juridiques donnent lieu à un rapport entre ces deux sujets ;
- (iii) les actes juridiques impliquent réciprocité ;
- (iv) les actes juridiques impliquent un caractère obligatoire.

4.1.1.2. Or, l'acte du pardon ne satisfait pas, selon Bobbio, la quatrième condition nécessaire de juridicité d'un acte : le pardon n'implique pas un *caractère obligatoire*.

En particulier, selon Bobbio, celui qui pardonne

- (i) *n'est ni obligé* de pardonner ;<sup>16</sup>
- (ii) *ni il s'oblige* (de faire quelque chose) en pardonnant.

4.1.1.3. Comme il n'implique pas un caractère obligatoire, le pardon n'est donc pas, selon Bobbio, un *acte juridique*.

##### 4.1.2. Juridicité du pardon chez Marco Q. Silvi.

4.1.2.1. Un auteur qui (au contraire de Bobbio) *affirme* la juridicité de l'acte du pardon est Marco Q. Silvi.<sup>17</sup>

La thèse de la non-juridicité de l'acte du pardon soutenue par Bobbio est fondée sur une double *vérité de raison* : la vérité de raison que tout acte juridique implique un caractère obligatoire, et la vérité de raison que le pardon n'implique pas un caractère obligatoire.

4.1.2.2. Aux vérités de raison, Silvi oppose une *vérité de fait* : la vérité de fait que des actes de pardon (des types d'acte de pardon) existent dans le droit.

Voici trois des exemples d'actes de pardon juridique donnés par Silvi :

- (i) l'acte de *amnesty* accordé par le *Committee on Amnesty* de la *Truth and Reconciliation Commission* en Afrique du Sud, après l'abolition de l'*apartheid* ;
- (ii) le pardon judiciaire accordé au cours des débats ;
- (iii) l'acte (juridique) de grâce.

4.1.2.3. Silvi répond donc affirmativement aux *deux* questions sur la juridicité de l'acte du pardon : il répond affirmativement à la *première* question (Le pardon, est-il un acte

<sup>15</sup> Cfr. Norberto Bobbio, *Introduzione alla filosofia del diritto*, 1948 (cfr. Paolo Di Lucia, *Dottrina pura del perdono in Marco Q. Silvi*, 2004).

<sup>16</sup> Sur un trait similaire, le trait de la gratuité du pardon, se fonde aussi la thèse de la *non-juridicité* du pardon soutenue par Bernard Rousset, lors d'un colloque sur *Le pardon* organisé par le Centre Histoire des Idées Université de Picardie (cfr. Bernard Rousset, *La possibilité philosophique du pardon*, 1987).

<sup>17</sup> Cfr. Marco Q. Silvi, *Struttura giuridica del perdono*, 2004.

juridique ?), en basant sa réponse sur la réponse affirmative qu'il donne à la deuxième question (Y-a-t'il des déclinaisons juridiques du pardon ?).

## 4.2. Déclinaisons juridiques du pardon.

### 4.2.0. Une troisième question sur la pragmatique du pardon.

4.2.0.1. Silvi a, donc, montré qu'il y a des déclinaisons juridiques de l'acte de pardon, qu'il y a des types d'acte de pardon dans le droit.

Puisqu'il y a des déclinaisons juridiques du pardon, argumente Silvi, le pardon est un acte juridique.<sup>18</sup>

4.2.0.2. Mais quels sont exactement les rapports entre l'acte du pardon et ses déclinaisons juridiques ?

Pour donner une contribution à la réponse à cette question, j'examinerai trois déclinaisons juridiques du pardon : le pardon judiciaire en droit pénal italien, l'acte de grâce, le pardon judiciaire en droit pénal canadien.

#### 4.2.1. Le pardon judiciaire en droit pénal italien.

4.2.1.0. Dans le droit pénal italien est prévue la possibilité pour le juge, pendant les débats où l'accusé est un mineur, d'accorder la pardon judiciaire.<sup>19</sup>

Quels sont les présuppositions de ce type (juridique) d'acte de pardon ?

4.2.1.1. Silvi distingue trois présuppositions de ce type de pardon judiciaire (trois présuppositions très semblable aux présupposition du pardon examinées sub 3.1.) :

(i) présupposition *factive* : le pardon judiciaire présuppose l'existence du fait délictueux qui est objet de l'accusation

<sup>18</sup> Á l'argumentation de Silvi on pourrait peut-être opposer la question suivante : Est-ce que l'existence des déclinaisons juridiques du pardon implique nécessairement que le pardon soit en soi un acte juridique ?

En d'autres termes : Est-ce que le fait (la vérité de fait) que des types juridiques d'acte de pardon (les *objecta effecta* de chaque déclinaison juridique du pardon) existent implique que le pardon (l'*objectum affectum* de toutes les déclinaisons juridiques du pardon, le pardon originaire) soit lui-même un type d'acte juridique ?

<sup>19</sup> Voici le texte complet de l'article du *Codice penale*: **169. Perdono giudiziale per i minori degli anni diciotto.** — Se, per il reato commesso dal minore degli anni diciotto, la legge stabilisce una pena restrittiva della libertà personale non superiore nel massimo a due anni, ovvero una pena pecuniaria non superiore nel massimo a millecinquecentoquarantanove euro (1) (2), anche se congiunta a detta pena, il giudice può astenersi dal pronunciare il rinvio a giudizio, quando, avuto riguardo alle circostanze indicate nell'articolo 133, presume che il colpevole si asterrà dal commettere ulteriori reati

Qualora si proceda al giudizio, il giudice può, nella sentenza, per gli stessi motivi, astenersi dal pronunciare condanna.

- (ii) présupposition *axiologique* : le pardon judiciaire présuppose la *disvaleur* (l'antijuridicité) de ce fait ;
- (iii) présupposition *de responsabilité* : le pardon judiciaire présuppose la *responsabilité* de l'accusé pour ce fait.

4.2.1.2. On voit bien que ces trois présuppositions sont les mêmes présuppositions de la sentence de condamnation.

Mais le pardon judiciaire et la sentence de condamnation sont deux actes alternatifs, mutuellement exclusifs.

Soit le juge prononce une *sentence de condamnation*, soit il accorde le *pardon judiciaire* (*tertium non datur*).

Le pardon judiciaire est accordé, donc, *au lieu* d'une sentence de condamnation.

La sentence de condamnation et le pardon judiciaire, tout en ayant les mêmes présuppositions, ont deux effets opposés : l'une attribue à l'accusé le *status* juridique de condamné ; l'autre laisse à l'accusé son état de *non-condamné*.

4.2.1.3. Comme la sentence et le pardon judiciaire sont alternatifs, j'ajouterai une quatrième présupposition du pardon judiciaire :

(iv) présupposition de *non-condamnation* : le pardon judiciaire présuppose que (et il est alternatif à) le juge n'aie pas prononcé la sentence de condamnation.

#### 4.2.2. L'acte de grâce.

4.2.2.0. Au contraire du pardon judiciaire (qui est *alternatif* à la condamnation), l'acte de grâce *présuppose* la condamnation.

L'acte de grâce intervient, en effet, *après* la condamnation et pendant la purgation de la peine.

4.2.2.1. L'acte de grâce partage avec le pardon et avec le pardon judiciaire trois présuppositions :

- (i) présupposition *factive* : la grâce présuppose l'existence du fait délictueux qui est objet de l'accusation (et cause de la condamnation) ;
- (ii) présupposition *axiologique* : la grâce présuppose la *disvaleur* (l'antijuridicité) de ce fait ;
- (iii) présupposition *de responsabilité* : la grâce présuppose la *responsabilité* de l'accusé (du condamné) pour ce fait.

4.2.2.2. Mais l'acte de grâce ne partage pas, avec le pardon et avec le pardon judiciaire, une quatrième présupposition, qui est la suivante :

(iv) présupposition de *condamnation* : la grâce présuppose la sentence de condamnation.

#### 4.2.3. Le pardon judiciaire en droit pénal canadien.

4.2.3.0. Dans le droit pénal canadien, aussi (comme dans le droit italien), existe un acte de pardon judiciaire.

Mais le pardon judiciaire du droit italien, et le pardon judiciaire du droit canadien ne sont pas homogènes.

4.2.3.1. Le pardon judiciaire en droit pénal canadien aussi partage avec le pardon, avec le pardon judiciaire en droit pénal italien et avec l'acte de grâce, trois présuppositions :

- (i) présupposition *factive* : le pardon judiciaire en droit pénal canadien présuppose l'existence du fait délictueux qui est objet de l'accusation (et cause de la condamnation ;
- (ii) présupposition *axiologique* : la grâce présuppose la *disvaleur* (l'anitjuridicité) de ce fait ;
- (iii) présupposition *de responsabilité* : la grâce présuppose la *responsabilité* de l'accusé (du condamné) pour ce fait.

4.2.3.2. Mais, à la différence du pardon judiciaire italien, le pardon judiciaire canadien peut intervenir non pas au lieu de la sentence de condamnation, mais après une sentence de condamnation, et après la purgation complète de la peine.

Son effet n'est pas d'annuler la peine, mais d'annuler les conséquences juridiques de la peine : les conséquences que la condamnation et la peine déterminent sur le *status* juridique du condamné, et qui sont enregistrées dans le casier judiciaire.

4.2.3.3. Le pardon judiciaire en droit pénal canadien ne partage donc pas avec le pardon, avec le pardon judiciaire en droit pénal italien et avec l'acte de grâce, une quatrième présupposition, qui est la suivante :

- (iv) présupposition de *purgation de la peine* : le pardon judiciaire en droit pénal canadien présuppose que la peine soit été complètement purgé.

#### 5. Légalité et théticité des actes sociaux originaires vs. légalité et théticité des actes sociaux artificiels.

##### 5.0. Les différents effets thétiques des quatre types de pardon.

5.0.1. Les trois déclinaisons juridiques que j'ai examiné *sub* 4.2. (le pardon judiciaire en droit pénal italien, l'acte de grâce, le pardon judiciaire en droit pénal canadien) partagent, donc, entre eux et avec l'acte (non-juridique) du pardon trois de leurs présuppositions.

Mais, comme j'ai montré, ils ont aussi des présuppositions qui diffèrent.

5.0.2. De plus : ces quatre actes (le pardon non-juridique, le pardon judiciaire en droit pénal italien, l'acte de grâce, le pardon judiciaire en droit pénal canadien) diffèrent aussi sous le respect des effets (les effets anairétiques, les effets de dissolution) qu'ils produisent :

- (i) le pardon non-juridique est dissolution d'une *offense* ;
- (ii) le pardon judiciaire en droit italien est dissolution d'une *faute* (non pas la faute en tant que *fait*, mais la faute en tant que *condition de culpabilité*) ;<sup>20</sup>
- (iii) l'acte de grâce est dissolution de la *peine* ;
- (iv) le pardon judiciaire en droit italien est dissolution des *effets de la condamnation et de la peine* sur le *status* juridique du condamné.

5.0.3. J'ai donc explicité des rapports qui existent entre l'acte du pardon *non-juridique* et trois types d'acte de pardon *juridiques*.

Mais ces rapports nécessitent encore, d'un côté d'être éclairés, de l'autre côté d'être interprétés.

5.0.3.1. Je propose (*sub* 5.1. : *Les différentes légalités des actes de pardon*) d'éclairer ces rapports par un concept d'origine husserlienne qui a été reprise par le phénoménologue argentin Ambrosio Gioja dans ses recherches sur les objets culturelle : le concept de *légalité ontologique*.

5.0.3.2. Je propose (*sub* 5.2. : *Acte social* originaire [Originalakte] vs. *acte social* artificiel [Kunstakte] chez *Wilhelm Schapp*) d'interpréter ces rapports à travers deux concepts proposés par le phénoménologue allemand Wilhelm Schapp : la catégorie de l'*acte social originaire* [Originalakte] et la catégorie de l'*acte social artificiel* [Kunstakte].

5.0.3.3. Je propose, finalement, (*sub* 5.3. *Présuppositions et effets* eidologiques vs. *présuppositions et effets* nomologiques), d'appeler « *présuppositions eidologiques* » et « *effets eidologiques* » els présuppositions et les effets des actes sociaux originaires, et d'appeler, par contre, « *présuppositions nomologiques* » et « *effets nomologiques* » les présuppositions et les effets des actes sociaux artificiels (des déclinaison juridiques des actes sociaux originaires).

##### 5.1. Les différentes légalités des actes de pardon.

5.1.1. Dans son analyse des objets culturels, Ambrosio Gioja affirme que les objets culturels (en tant qu'objets catégoriales) « ont des connexions et des légalités propres de leur sphère, qui sont indépendantes des connexions et des légalités propres de la sphère naturelle ». <sup>21</sup>

Gioja utilise le concept de *légalité ontologique* par rapport à des *objets* : les *objets culturels*.

5.1.2. Je propose d'utiliser un concept analogue, le concept de *légalité pragmatique* pour éclairer les rapports entre les différentes déclinaisons juridiques de l'acte du pardon.

<sup>20</sup> La thèse selon laquelle le pardon d'un *homme* est pardon d'une *offense*, tandis que le pardon de la *société* est pardon d'une *faute* est présente chez Christian Bourguet (cfr. Christian Bourguet, *Entre amnistie et imprescriptible*, 1991, p. 44, cité par Marco Q. Silvi, *Struttura giuridica del perdono*, 2004, p.25).

<sup>21</sup> Ambrosio L. Gioja, *La distinción entre lo real y lo irreal en E. Husserl*, 1953, 1973, p. 182.

Les différentes déclinaisons juridiques de l'acte du pardon ont, chacune, des connexions et une *légalité pragmatique* (des *présuppositions* et des *effets*) qui sont propres à la sphère pragmatique de chacune.

**5.2. Deux espèces de théticité des actes sociaux chez Wilhelm Schapp : théticité immédiate des actes sociaux originaires [Originalakte] vs. théticité médiate des actes sociaux artificiels [Kunstakte].**

5.2.0. Dans sa pragmatique des actes sociaux (qui est inspirée à la théorie des fondements *a priori* du droit civil de Adolf Reinach), le phénoménologue allemand Wilhelm Schapp distingue deux types d'actes sociaux :

- (i) les actes *originaires* [Originalakte] (trois exemples : la promesse, l'ordre, la révocation d'un ordre) ;
- (ii) les actes *artificiels* [Kunstakte] (trois exemples : la résiliation, le recours en révision, l'inscription au débit).

5.2.1. Schapp distingue les actes originaires et les actes artificiels comme suit :

Während die *Originalakte* [...] aus der Sphäre der Vorgegebenheit vom BGB übernommen sind, scheint für die andern Akten ein Einbild in dieser Sphäre zu fehlen.<sup>22</sup>

Les actes *originaires* sont tirés par le Code civil de la sphère de la prédativité, tandis que pour les autres actes il ne semble pas y avoir une image dans cette sphère.

5.2.2. Mais (comme l'a bien montré Giuseppe Lorini)<sup>23</sup> les actes sociaux *originaires* et les actes sociaux *artificiels* se distinguent, chez Schapp, pour une deuxième raison : autant les actes sociaux *originaires* que les actes sociaux *artificiels* sont des actes *thétiques*, sont des actes *productifs*.

Mais la *théticité* [Bestimmungsmoment] des actes sociaux originaires et la *théticité* des actes sociaux artificiels ne sont pas homogènes :

- (i) la théticité des actes sociaux originaires est théticité *immédiate* : elle découle directement de l'acte social originaire ;
- (ii) par contre, la théticité des actes sociaux artificiels est théticité *médiate* : elle est médiate par les lois (les *Bestimmungen* normative) qui attribuent un *pouvoir thétique* [Bestimmungsmacht] à chaque type d'acte social artificiel.

<sup>22</sup> Wilhelm Schapp, *Die neue Wissenschaft vom Recht. Eine phänomenologische Untersuchung*, 1930, p. 60.

<sup>23</sup> Cfr. Giuseppe Lorini, *Dimensioni giuridiche dell'istituzionale*, 2000, pp. 217-220.

Comme Schapp précise, l'auteur des actes sociaux artificiels agit « sur la base d'un pouvoir thétique [Bestimmungsmacht] qui est attribué par la loi, dans l'éventualité que les présupposés soient satisfaits ».<sup>24</sup>

Schapp ajoute :

Die Bestimmungsmacht wird ausgeübt durch die Bestimmungen.<sup>25</sup>

Le pouvoir thétique [Bestimmungsmacht] s'exerce à travers, par la médiation [durch] des dispositions législatives [die Bestimmungen].

**5.3. Présuppositions et effets *eidologiques* d'un acte vs. présuppositions et effets *nomologiques* d'un acte.**

5.3.1. En d'autres termes, comme les présuppositions et les effets d'un acte social originaire découlent, *immédiatement*, du concept (de l'*eidos*) de l'acte, ils sont des présuppositions *eidologiques* et des effets *eidologiques*.

5.3.2. Par contre, comme les présuppositions et les effets d'un acte social artificiel sont déterminés, *médiatement*, par des normes (par des *νόμοι*) sur ce type d'acte, ils sont des présuppositions et des effets *nomologiques*.

<sup>24</sup> Wilhelm Schapp, *Die neue Wissenschaft vom Recht. Eine phänomenologische Untersuchung*, 1930, p. 61.

<sup>25</sup> Wilhelm Schapp, *Die neue Wissenschaft vom Recht. Eine phänomenologische Untersuchung*, 1930, p. 61.

## Références bibliographiques.

- Austin, John Langshaw, *A Plea for Excuses*. In: "Proceedings of the Aristotelian Society", 57 (1956-1957), pp. 1-30. Nouvelle édition in: John Langshaw Austin, *Philosophical Papers*. Oxford, 1961, pp. 175-204.
- Bobbio, Norberto, *Introduzione alla filosofia del diritto*. Torino, Giappichelli, 1948.
- Bourguet, Christian, *Entre amnistie et imprescriptible*. In: Olivier Abel (ed.), *Le pardon. Briser la dette et l'oubli*. Paris, Éditions Autrement, 1991, pp. 43-61.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Aspekte der Semantik der deontischen Sprache*. In: Amedeo Giovanni Conte/Risto Hilpinen/Georg Henrik von Wright (eds.), *Deontische Logik und Semantik*. Wiesbaden, Athenaion, 1977, pp. 59-73.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Aspetti della semantica del linguaggio deontico*. In: Giuliano di Bernardo (ed.), *Logica deontica e semantica*. Bologna, Il Mulino, 1977, pp. 147-165.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Atto performativo: il concetto di performatività nella filosofia dell'atto giuridico*. In: Giuseppe Lorini (ed.), *Atto giuridico*. Bari, Adriatica, 2001, pp. 29-108.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Il linguaggio dell'atto*. In: Amedeo Giovanni Conte, *Filosofia del linguaggio normativo*. III. Studi 1995-2001. Torino, Giappichelli, 2001, pp. 947-986.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Filosofia del performativo*. In: Amedeo Giovanni Conte/Paolo Di Lucia/Antonio Incampo/Giuseppe Lorini/Wojciech Żelaniec, *Ricerche di Filosofia del diritto*. A cura di Lorenzo Passerini Glazel. Torino, Giappichelli, 2007, pp. 198-216.
- Conte, Amedeo Giovanni, *Performativi in Leonardus Lessius. Due tricotomie*. In: Amedeo Giovanni Conte/Paolo Di Lucia/Antonio Incampo/Giuseppe Lorini/Wojciech Żelaniec, *Ricerche di Filosofia del diritto*. A cura di Lorenzo Passerini Glazel. Torino, Giappichelli, 2007, pp. 217-223.
- Conte, Amedeo Giovanni/Di Lucia, Paolo/Incampo, Antonio/Lorini, Giuseppe/Żelaniec, Wojciech, *Ricerche di Filosofia del diritto*. A cura di Lorenzo Passerini Glazel. Torino, Giappichelli, 2007, pp. 217-223.
- Conte, Maria-Elisabeth, *Semantica del predicato 'perdonare'*. In: Giuseppe Galli (ed.), *Interpretazione e perdono*. Atti del Dodicesimo Colloquio sulla Interpretazione (Macerata, 18-19 marzo 1991). Genova, Marietti, 1992, pp. 13-21.
- Cossio, Carlos,
- Cottez, Henri, *Dictionnaire des structures du vocabulaire savant. Éléments et modèles de formation*. Paris, Les usuels de Robert, 1978, 21982.
- Devoto, Giacomo, *La scusa e le scuse*. In: Giacomo Devoto, *Scritti minori*. Firenze, Le Monnier, vol. III, 1972, pp. 75-77.
- Di Lucia, Paolo, *L'universale della promessa*. Milano, Giuffrè, 1997.
- Di Lucia, Paolo, *Normatività. Diritto linguaggio azione*. Torino, Giappichelli, 2006.
- Di Lucia, Paolo, *Dottrina pura del perdono in Marco Q. Silvi*. In: Silvi, Marco Q., *Struttura giuridica del perdono*. Milano, Franco Angeli, 2004, pp. 13-18.
- Di Lucia, Paolo (ed.), *Ontologia sociale. Potere deontico e regole costitutive*. Macerata, Quodlibet, 2003.
- Fillmore, Charles J., *Verbs of Judging*. In: Charles J. Fillmore/D. Terence Langendoen (eds.), *Studies in Linguistic Semantics*. New York, Holt, Reinhart and Winston, 1971, pp. 272-289.
- Gioja, Ambrosio L., *La distinción entre lo real y lo irreal en E. Husserl. "Semirrecta"*, 1 (1953). Riedito in: Ambrosio L. Gioja, *Ideas para una filosofía del derecho*. Compilación y prólogo de Ricardo Entelman. Buenos Aires, Sucesión Gioja, 1973, vol. I, pp. 179-184.
- Gioja, Ambrosio L., *Ideas para una filosofía del derecho*. Compilación y prólogo de Ricardo Entelman. Buenos Aires, Sucesión Gioja, 1973, vol. I, pp. 179-184.
- Jankélévitch, Vladimir, *Le pardon*. Paris, Aubier-Montaigne, 1967.
- Kiparski, Paul/Kiparski, Carol, *Fact*. In: Manfred Bierwisch/Karl Erich Heidolph (eds.), *Progress in Linguistics*. Den Haag, Mouton, 1970, pp. 143-173. Nouvelle édition in: János S.

Petőfi/Dorothea Frank, *Präsuppositionen in Philosophie und Linguistik – Presuppositions in Philosophy and Linguistics*. Frankfurt am Main, Athenäum, 1973, pp. 315-354.

- Lorini, Giuseppe, *Dimensioni giuridiche dell'istituzionale*. Padova, CEDAM, 2000.
- Lorini, Giuseppe (ed.), *Atto giuridico*. Bari, Adriatica, 2002.
- Passerini Glazel, Lorenzo, *Il concetto di tipo nella teoria dell'atto giuridico: quattro dicotomie*. In: Giuseppe Lorini (ed.), *Atto giuridico*. Bari, Adriatica, 2002, pp. 219-249.
- Passerini Glazel, Lorenzo, *Fitting Types. Tipi di atti e atti quali tipi*. In: Paolo Di Lucia (ed.), *Ontologia sociale. Potere deontico e regole costitutive*. Macerata, Quodlibet, 2003, pp. 351-371.
- Passerini Glazel, Lorenzo, *La forza normativa del tipo. Pragmatica dell'atto giuridico e teoria della categorizzazione*. Macerata, Quodlibet, 2005.
- Reinach, Adolf, *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*. In: "Jahrbuch für Philosophie und phänomenologische Forschung", 1 (1913), pp. 685-847. Deuxième édition, sous le titre: *Zur Phänomenologie des Rechts. Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*. München, Kösel, 1953. Troisième édition, sous le titre: *Die apriorischen Grundlagen des bürgerlichen Rechtes*, in: Reinach, Adolf, *Sämtliche Werke. Kritische Ausgabe und Kommentar*. München, Philosophia, 1989, pp. 141-278. Traduction espagnole par José Luis Álvarez: *Los fundamentos apriorísticos del derecho civil*. Barcelona, Bosch, 1934. Traduction italienne par Daniela Falcioni: *I fondamenti a priori del diritto civile*. Milano, Giuffrè, 1990. Traduction française par Ronan de Calan: *Les fondements a priori du droit civil*. Paris, Vrin, 2004.
- Rousset, Bernard, *La possibilité philosophique du pardon. Spinoza, Kant, Hegel*. In: Perrin, Michel (ed.), *Le pardon. Actes du colloque organisé par le Centre Histoire des Idées Université de Picardie*. Paris, Beauchesne, 1987, pp. 183-196.
- Schapp, Wilhelm, *Die neue Wissenschaft vom Recht. Eine phänomenologische Untersuchung*. Berlin, Rotschild, 1930-1932.
- Silvi, Marco Q., *Declinazioni giuridiche del perdono*. In: Giuseppe Lorini, *Atto giuridico*. Bari, Adriatica, 2002, pp. 251-281.
- Silvi, Marco Q., *Struttura giuridica del perdono*. Milano, Franco Angeli, 2004.